

GOWLINGS

1, Place Ville Marie
37^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3B 3P4
Tél. : (514) 878-9641
Télec. : (514) 878-1450
www.gowlings.com

Montréal, le 29 novembre 2006

Me Pierre Legault
Ligne directe : (514) 392-9599
Adjoint(e) : (514) 878-1041, poste 65251
Pierre.legault@gowlings.com

Monsieur Normand Jutras, président
Commission de l'économie et du travail
Assemblée Nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
2e étage, Bureau 2.17
Québec (Québec) G1A1A4

CET – 8M
C.P. – P.L. 52
Mise en oeuvre de la stratégie
énergétique du Québec

Objet : **Projet de loi 52**
Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du
Québec et modifiant diverses dispositions législatives
Mémoire de Énergie Brookfield et Énergie La Lièvre S.E.C.

Monsieur le Président,

Nous remercions les membres de la Commission de l'économie et du travail de l'opportunité qui nous est accordée de participer aux consultations particulières sur le Projet de loi n° 52 – *Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*. Nous apprécions cette invitation et abordons cette démarche de façon constructive, tout en portant à l'attention des membres de la Commission certains points qui évidemment ont un impact plus immédiat sur les activités de Énergie Brookfield et de Énergie La Lièvre S.E.C., mais qui d'autre part sont susceptibles d'amener des répercussions semblables auprès d'autres intervenants.

Énergie La Lièvre S.E.C. exploite au Québec quatre (4) centrales hydroélectriques situées dans le bassin versant de la rivière du Lièvre entre Mont-Laurier et la rivière des Outaouais. Les infrastructures de production d'électricité ont une puissance installée de 240 MW. Pour une année d'hydraulicité moyenne, l'énergie électrique produite par Énergie La Lièvre S.E.C. aux centrales Masson, Dufferin et High Falls à partir des forces hydrauliques lui appartenant en propre est de 1 061 GWh sur une production totale de

1 410 GWh alors que l'énergie produite à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État totalise 349 GWh.

Par ailleurs, les unités de production d'électricité sont raccordées, à une tension excédant 44 kV, au réseau de TransÉnergie à deux endroits, soit dans la région de Gatineau (secteur Masson) et près de Notre-Dame-de-la-Salette. Elle possède également en pleine propriété deux liens d'interconnexion interprovincial passant au-dessus de la rivière des Outaouais lui permettant d'échanger de l'énergie électrique avec le réseau ontarien.

Le 17 novembre 1999, un contrat pour les forces hydrauliques et les terres du domaine de l'État requises pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson Dufferin et High Falls sur la rivière du Lièvre et pour le service d'emmagasinage des eaux à des fins énergétiques aux réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus est intervenu entre le gouvernement du Québec et Nexfor inc. (à laquelle a succédé Énergie la Lièvre S.E.C.). Ce contrat est venu remplacer les baux, ententes ou concessions antérieurs visant les mêmes fins. La signature du bail a été autorisée par le Décret numéro 1267-99 du 17 novembre 1999.

Dans ce Décret, le gouvernement du Québec a spécifiquement autorisé Nexfor inc. et ses successeurs à exporter hors du Québec l'électricité produite à partir des forces hydrauliques lui appartenant en propre en utilisant les lignes de transport du réseau Maclaren au-dessus de la rivière du Lièvre et au-dessus de la portion québécoise de la rivière des Outaouais et à exporter hors du Québec l'électricité produite à partir du domaine de l'État en utilisant ou bien les lignes de transport du réseau Maclaren ou bien le réseau de transport de TransÉnergie.

Quant à l'électricité produite à partir des forces hydrauliques appartenant en propre à Nexfor inc., celle-ci a toujours eu le loisir de l'exporter hors du Québec en utilisant le réseau de transport de TransÉnergie. En vertu de la *Loi sur l'exportation de l'électricité*, (L.R.Q., c. E-23), aucune telle autorisation du gouvernement du Québec n'était requise au préalable à cette fin.

Ce même 17 novembre 1999, une entente supplémentaire est intervenue entre le ministre des Ressources naturelles et Nexfor inc. en vertu de laquelle, conformément au Décret numéro 1267-99, Nexfor inc. a versé au ministre une somme de huit millions de dollars (8 000 000 \$), dont quittance, et a pris l'engagement de réaliser au Québec, au plus tard

le 23 décembre 2008, des investissements structurants totalisant une somme d'au moins trois cents millions de dollars (300 000 000 \$), en dollars de 1999, actualisée à un taux annuel de dix pourcent (10 %).

En contrepartie de ces engagements souscrits par Nexfor inc., le ministre des Ressources naturelles a reconnu que Industries James Maclaren inc., prédécesseur de Nexfor inc., ou tout cessionnaire autorisé du contrat signé le même jour, pourra, durant toute la durée du contrat, produire, livrer et vendre à ses clients de l'intérieur et de l'extérieur du Québec l'énergie électrique produite par Maclaren à partir du domaine de l'État. Quant à l'électricité produite à partir des forces hydrauliques lui appartenant en propre, Énergie La Lièvre S.E.C. demeure libre d'en disposer à sa guise.

En cas de non-réalisation de l'engagement de souscrire trois cents millions de dollars (300 000 000 \$) d'investissements structurants dans le délai prescrit, Nexfor inc. s'engageait à verser en argent une somme pouvant atteindre soixante millions de dollars (60 000 000 \$) exprimée en dollars de 1999, actualisée à un taux de dix pourcent (10 %). Tous les investissements structurants ont toutefois déjà été réalisés et quittance en a été donnée. Nexfor inc. et ses successeurs ont donc versé la rente économique qui leur était réclamée pour pouvoir vendre sur les marchés libres l'électricité produite à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État comme des siennes propres.

Depuis lors, le 19 décembre 2003, un autre contrat de location de forces hydrauliques du domaine de l'État a été signé par le gouvernement du Québec et Fiducie Great Lakes Power. Ce contrat a permis l'aménagement d'une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 8 MW sur la structure existante du barrage des Rapides-des-Cèdres. Cette centrale est maintenant en exploitation. Elle fonctionne à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État exclusivement. L'ensemble de la production est vendu à Hydro-Québec en vertu d'un contrat à long terme. La signature du bail a été autorisée par le Décret numéro 1204-03 du 19 novembre 2003.

Cela dit, Énergie La Lièvre S.E.C. et ses prédécesseurs n'ont jamais dans le passé exploité une activité de distribution destinée à des consommateurs résidentiels ou s'adressant à des entreprises commerciales ou industrielles requérant moins de 5 MW de consommation en pointe. Elle n'a jamais bénéficié d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur un territoire situé au Québec et n'a jamais assumé d'obligation de desservir un territoire donné ou des clients de distribution particuliers.

Elle a, par ailleurs, durant une certaine période, desservi un nombre limité d'entreprises industrielles, situées à proximité de ses unités de production, à même l'énergie qu'elle générait.

En date de ce jour, Énergie La Lièvre S.E.C. ne fournit en électricité qu'une seule entreprise au Québec, et ce en vertu d'un contrat d'achat d'électricité intervenu en 1998 et qui vient à échéance à la fin de 2008. À notre connaissance, Hydro-Québec Distribution a déjà convenu avec le client concerné, suite à une demande de ce dernier, de le desservir à compter de l'échéance du contrat d'achat d'électricité.

Énergie Brookfield et Énergie La Lièvre S.E.C. exploitent au Québec une entreprise axée sur la production d'électricité et la vente des produits énergétiques y étant associés.

Elle n'exploite toutefois aucun réseau de distribution d'électricité et ne maintient qu'un lien de raccordement avec le client mentionné ci-haut aux fins de l'alimenter.

Nous comprenons que le Projet de loi n° 52 vise à donner suite à certaines des mesures annoncées dans la Stratégie Énergétique du Québec rendue publique le 4 mai dernier.

Par ailleurs, nous sommes convaincus que certaines propositions de modification ou d'ajout à des lois mentionnées dans le Projet de loi devraient être reconsidérées ou amendées afin d'éviter certaines ambiguïtés apparentes quant à la portée des modifications proposées ou d'éviter un impact préjudiciable aux droits de certaines des parties ou sociétés visées par ces changements législatifs.

Nous entendons, dans cette perspective, aborder les changements proposés aux lois suivantes :

- la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* : article 56 du Projet de loi;
- la *Loi sur l'exportation de l'électricité* : article 25 du Projet de loi;
- la *Loi sur le régime des eaux* : articles 54 et 55 du Projet de loi; et
- la *Loi sur la Régie de l'énergie* : articles 27 à 53 du Projet de loi.

Quant aux modifications apportées à la *Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique*, elles s'adressent surtout aux distributeurs d'énergie et nous n'en traiterons pas directement,

sauf en y référant, à l'occasion, en regard des obligations imposées à un distributeur privé d'électricité.

Finalement, les modifications proposées à la *Loi sur la Régie de l'énergie* étant substantielles, nous entendons les aborder en fonction des dispositions se rattachant d'une part à l'activité de distributeur d'électricité et, d'autre part, à l'activité de transport d'électricité.

1. **La Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité – L.R.Q., c. S-41 et article 56 du Projet de loi n° 52**

Le Projet de loi à son article 56 propose que soit ajouté un troisième alinéa à l'article 17.1 de la section VI.1 – Systèmes privés d'électricité de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*.

Le texte de l'article 17.1, si la modification proposée était adoptée, se lirait comme suit :

17.1 Les prix et taux établis par toute personne ou société qui exploite une entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique ne peuvent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie de personne à laquelle elle fournit de l'électricité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif fixé par la Régie pour l'électricité fournie par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque Hydro-Québec achète de l'électricité d'une entreprise visée par cet alinéa.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à une personne ou société qui produit de l'électricité pour sa propre consommation.
[Projet de loi n° 52, article 56]

L'article 17.1 à son premier alinéa impose à une société ou personne qui distribue de l'électricité au Québec, autre qu'Hydro-Québec et un système municipal d'électricité, de ne pas exiger de ses clients un tarif supérieur à celui déterminé par la Régie de l'énergie à Hydro-Québec Distribution pour une catégorie équivalente d'usagers (ou si on préfère, de consommateurs) d'électricité.

Il s'agit essentiellement du pendant du deuxième alinéa de l'article 8 de la même loi qui impose une restriction similaire aux systèmes municipaux d'électricité.

L'ajout tel que proposé ne semble apporter aucun élément additionnel et crée même, à notre avis, une certaine ambiguïté quant à sa portée, à moins que cette

modification n'ait été suscitée par l'utilisation de l'expression « ... qui exploite une entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique... » que l'on retrouve dans le premier alinéa, créant ainsi le besoin de distinguer entre l'exploitant d'une entreprise de distribution d'énergie électrique et l'autoproduiteur.

Nous présumons que le législateur vise ici à imposer la restriction du premier alinéa de l'article 17.1 à une société ou personne qui produit de l'électricité pour sa propre consommation et qui vend ses surplus de production au Québec à des tiers.

Nous suggérons donc que le troisième alinéa de l'article 17.1 soit modifié pour se lire comme suit :

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à une personne ou société qui produit de l'électricité pour sa propre consommation en ce qui concerne tout excédent de production qu'elle vend à des tiers à des fins de consommation électrique.

2. **La Loi sur l'exportation de l'électricité – L.R.Q., c. E-23 et article 25 du Projet de loi n° 52**

Le Projet de loi propose de modifier l'article 2 de la *Loi sur l'exportation de l'électricité* pour qu'il se lise comme suit :

2. Tout contrat, permis ou concession autorisant l'installation ou le passage sur le domaine de l'État de lignes de transmission ou l'implantation d'un parc éolien doit également contenir une clause prohibant l'exportation d'électricité hors du Québec [Projet de loi n° 52, article 25]

En principe, l'objet de la *Loi sur l'exportation de l'électricité* vise à prohiber l'exportation hors du Québec d'électricité lorsque celle-ci est générée à même des forces hydrauliques qui appartiennent au domaine de l'État (article 1) ou lorsque son acheminement vers des marchés requiert, pour le producteur, l'autorisation d'installer ou de maintenir des lignes de transmission sur ou au-dessus du domaine de l'État (article 2).

Cette prohibition est donc liée aux droits (bail, vente, concession ou permis) consentis à une entreprise pour exploiter une activité de production d'électricité en utilisant des forces hydrauliques ou des terres du domaine de l'État.

Or, la modification proposée, à notre avis, devrait viser, en respectant l'esprit de cette loi, l'implantation d'un parc éolien sur les terres du domaine de l'État conformément aux dispositions de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1).

Il nous semble donc que le texte de l'article 2 devrait plutôt se lire comme suit afin d'éviter toute ambiguïté :

2. Tout contrat, permis ou concession autorisant l'installation ou le passage de lignes de transmission ~~ou l'implantation d'un parc éolien~~ sur le domaine de l'État doit également contenir une clause prohibant l'exportation d'électricité hors du Québec.

Autrement, il n'y aurait aucun point de rattachement entre le contrat ou la concession accordée par la province concernant des droits qui lui appartiennent et la prohibition d'exporter.

Ce texte aurait également le mérite de préciser le sens accordé au mot « permis » puisque dans bien des circonstances un permis ou une autorisation peut être requise sans que cela ne concerne un projet situé sur les terres du domaine de l'État (par exemple, l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*). Nous comprenons que l'utilisation ici du terme « permis » à l'article 2 de la *Loi sur l'exportation de l'électricité* réfère à un permis d'occupation prévu à l'article 50 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*. Dans le cas contraire, il faudrait le préciser.

3. **La Loi sur le régime des eaux, L.R.Q., c. R-13 et articles 54 et 55 du Projet de loi n° 52**

Le Projet de loi à ses articles 54 et 55 propose deux ajouts à la *Loi sur le régime des eaux*, soit un quatrième alinéa à l'article 3 traitant de la cession des forces hydrauliques et un nouvel article 68.1 créant une redevance.

a) **Article 54 du Projet de loi n° 52 et l'amendement à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux**

L'ajout proposé à l'article 3 se lit comme suit :

~~La propriété des forces hydrauliques du domaine de l'État est et a toujours été rattachée à la propriété du lit des cours d'eau faisant partie du domaine de l'État. Le présent alinéa est déclaratoire. [Projet de loi n° 52, article 54]~~

En réalité, la modification proposée soulève de nouveau la question de savoir si c'est la propriété du lit de la rivière ou celle des terrains riverains qui confère la propriété sur les forces hydrauliques.

Historiquement, deux courants doctrinaux se sont opposés sur cette question. Depuis déjà un certain temps, la tendance majoritaire des auteurs veut que la propriété riveraine et non celle du lit de la rivière est attributif du droit d'exploitation des forces hydrauliques.

Il s'agit d'une situation que le gouvernement du Québec connaît depuis longtemps et sur laquelle il choisit aujourd'hui d'intervenir par le biais de la présente disposition déclaratoire.

Par cette modification à l'article 3, le gouvernement semble avoir finalement pris partie, en sa faveur de surcroît, en déclarant que la propriété du lit des cours d'eau faisant partie du domaine de l'État lui confère la propriété sur les forces hydrauliques qui s'y trouvent. Cette modification édicte qu'il « ... est et a toujours été... » ainsi. Tel que rédigé, il s'agit d'une disposition à portée rétroactive.

L'effet immédiat d'une telle disposition déclaratoire, si adoptée, sera d'affecter les droits que possédaient ou que croyaient posséder les propriétaires riverains en regard de l'exploitation des forces hydrauliques des cours d'eau publics qui longent leur propriété.

Nous n'avons retracé aucune mesure transitoire, de réserve de droit ou de mécanisme d'indemnisation en faveur des personnes qui de fait exploitent aujourd'hui des forces hydrauliques ou qui ont engagé des sommes substantielles en vue d'exploiter des forces hydrauliques et qui, jusqu'à l'adoption de la modification proposée, étaient en droit de considérer que celles-ci leur appartenaient.

À notre avis, il s'agit d'une modification législative qui aura certainement pour effet de léser des droits.

b) Article 55 du Projet de loi n° 52 et l'ajout de l'article 68.1 – Redevances, à la Loi sur le régime des eaux

Le nouvel article 68.1, tel que proposé, à l'article 55 du Projet de loi, se lit comme suit :

L'exploitant d'un réseau privé d'électricité régi par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* (chapitre S-41), qui fournit de l'électricité qu'il produit à une personne qui ne fait pas partie de son réseau, doit payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune la redevance fixée par règlement du gouvernement.

Le présent article ne s'applique pas à un programme d'achat d'électricité d'Hydro-Québec approuvé par la Régie conformément à l'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (chapitre R-6.0). [Projet de loi n° 52, article 55]

Il est utile de rappeler que l'article 68 de la même loi prévoit déjà que tout détenteur de forces hydrauliques au Québec doit payer une redevance calculée en fonction du taux fixé et de la quotité d'électricité générée au cours de l'année provenant de forces hydrauliques privées ou publiques. D'ailleurs, le dernier alinéa précise que la redevance de l'article 68 s'ajoute à toute autre redevance conventionnelle que le détenteur des forces hydrauliques pourrait être tenu de payer.

Que vise véritablement l'ajout de l'article 68.1 ?

Nous ne savons rien de la teneur, des modalités ou de la quotité de cette nouvelle redevance.

Est-ce une deuxième redevance portant sur la production d'électricité que vise déjà l'article 68 ? Est-ce plutôt une redevance qui vise, sans le dire, l'exportation d'énergie hors du Québec?

Il apparaît évident pour les sociétés et personnes exploitant des forces hydrauliques situées au Québec, et ce peu importe qu'elles en soient propriétaires ou non, qu'il s'agit au minimum d'une deuxième redevance tirée d'une même opération (production (article 68) et vente à une personne qui ne fait pas partie de son réseau, article 68.1)).

Encore qu'il faille déterminer qu'est-ce que l'on entend par les termes « ... qui fournit de l'électricité qu'il produit à une personne qui ne fait pas partie de son réseau, ... ». Doit-on comprendre par là qu'un producteur d'électricité qui n'a pas de réseau de distribution ou qui n'a pas suffisamment de clients susceptibles de consommer la totalité de sa production serait absolument assujéti à cette nouvelle redevance à moins qu'il ne s'agisse d'une fourniture d'énergie à Hydro-Québec Distribution dans le cadre d'une transaction visée par l'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*?

Si l'article 68.1 tel que proposé devait être adopté, Énergie La Lièvre S.E.C. serait appelée à payer deux redevances, celle fondée sur l'article 68 et celle fondée sur l'article 68.1, pour la même énergie produite, c'est-à-dire celle produite à partir des forces hydrauliques lui appartenant en propre et celle produite à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État.

Cette disposition, si elle devait être adoptée et interprétée dans ce sens, aurait pour effet de modifier unilatéralement le contrat et l'entente du 17 novembre 1999 dont nous avons parlé précédemment. L'un et l'autre lus concurremment nous apprennent pourtant que Nexfor inc. et ses successeurs se sont délestés une fois pour toutes et pour toute la durée du contrat (soit 20 ans, renouvelable pour 20 ans) de la rente économique attendue du gouvernement du Québec. En échange, Nexfor inc. et ses successeurs ont obtenu le droit de vendre sur les marchés, intérieurs ou étrangers, toute la production électrique tirée des centrales Masson, Dufferin et High Falls sur la rivière du Lièvre. Cette entente a reçu l'aval du gouvernement du Québec en vertu du Décret numéro 1267-99 et a été paraphée par les ministres Jacques Brassard et Paul Bégin agissant en leurs qualités respectives de ministre des Ressources naturelles et de ministre de l'Environnement. Une des deux parties signataires de cette entente ne peut maintenant en changer les termes de façon unilatérale même par le recours à la voie législative. Énergie La Lièvre S.E.C. entend que les termes du contrat qui la lie au gouvernement du Québec soient protégés. Autrement, elle devrait payer deux fois pour le même droit.

Or, à notre grande surprise, rien dans le libellé de l'article 68.1 ne tient compte des droits consentis par le gouvernement du Québec en contrepartie

d'engagements souscrits par le producteur d'électricité en vue d'acquérir de tels droits.

Nous soumettons donc, avec respect, que, quant à l'article 68.1, le producteur privé d'électricité qui est lié par contrat et entente avec le gouvernement du Québec devrait être exempté de verser une telle redevance jusqu'à l'expiration desdits contrat et entente.

4. **Loi sur la Régie de l'énergie, c. R-6.01, article 27 à 53 du Projet de loi n° 52**

Tel que mentionné précédemment, nous désirons aborder les modifications proposées à la *Loi sur la Régie de l'énergie* en fonction de deux champs d'activités, soit celle de distributeur privé d'électricité et celle de transporteur d'électricité.

a) ***Les modifications proposées en regard de l'activité de distributeur privé d'électricité***

Les modifications proposées par le Projet de loi n° 52 ayant une incidence sur l'activité de distribution privée d'électricité sont nombreuses et modifient substantiellement les responsabilités des distributeurs privés en leur imposant des obligations qu'ils n'avaient pas précédemment. L'effet de ces modifications sera d'augmenter de façon significative les coûts d'opérations liés à une telle activité.

Lors de l'examen de ces dispositions, il est essentiel de considérer les notions de « réseaux », de « territoires exclusifs » et d'« obligation de desservir » utilisées dans les modifications proposées et de tenir compte du fait que les contrats d'achat d'électricité conclus par des distributeurs privés auprès de leurs clients commerciaux sont généralement de longue durée et pour une contrepartie déterminée. Ce qui les distingue nettement des systèmes municipaux d'électricité qui, eux, arriment leur tarification sur celle d'Hydro-Québec Distribution et qui bénéficie donc de la faculté de moduler leurs taux en fonction des critères que peut considérer la Régie lorsqu'elle fixe la tarification d'Hydro-Québec.

Énergie La Lièvre S.E.C. considère qu'elle n'exploite pas un réseau de distribution d'électricité au Québec.

À notre connaissance, il n'existe qu'un nombre restreint de distributeurs privés d'électricité au Québec, lesquels ont généralement convenu d'ententes commerciales avec leurs clients sur la foi des règles applicables à l'époque. Présentement, la seule restriction imposée à ces distributeurs, du point de vue tarifification, est de ne pas exiger de leurs clients une somme supérieure à celle que la Régie autorise pour Hydro-Québec pour des usagers comparables.

Par conséquent, et à titre d'exemple, même si l'article 85.28 (proposé) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que la Régie doit tenir compte de l'impact du montant annuel assumé par le distributeur d'énergie aux termes de l'article 85.27 (proposé) dans l'établissement de la tarifification du distributeur (HQD), cette modification ne sera d'aucun secours au distributeur privé en regard des contrats d'achat d'électricité en cours d'exécution. Ce dernier devra encourir les dépenses additionnelles imposées sans pouvoir récupérer ces montants du consommateur ultime créant ainsi une situation inéquitable et discriminatoire pour ces distributeurs privés.

Par ailleurs, la modification proposée à l'article 62, 2^e alinéa, attribuerait aux « réseaux privés d'électricité » un droit d'exclusivité de distribution d'électricité sur le territoire desservi par leurs réseaux de distribution à la date de la sanction de la loi.

Or, cette modification semble prendre pour acquis que tous les réseaux privés d'électricité sont des distributeurs privés d'électricité et ont des activités de distribution, même ceux qui n'ont pas, qui n'ont jamais eu un droit exclusif de distribution, qui ne desservent, à vrai dire, aucun territoire défini et qui n'exploitent, en date de ce jour, aucun véritable réseau de distribution.

Il appert que l'esprit des changements proposés est d'imposer des obligations associées à une réelle activité de distribution d'électricité bénéficiant d'une exclusivité de desserte (exploitation d'une entreprise de distribution d'électricité) et dans cette perspective, nous pouvons comprendre l'encadrement que l'on veut apporter et qui se reflète par les modifications et ajouts proposés, en autres, aux articles 62, 2^e alinéa, 76.1, 76.2, 80, 85.1, 85.24 à 85.32 et 102 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Toutefois, le fait de déclarer que des réseaux privés d'électricité seront dorénavant titulaires d'un droit exclusif et donc astreints à respecter toute une kyrielle de responsabilités et d'obligations administratives et financières, sans les avoir consultés et sans avoir requis leur consentement à assumer cette charge et les conditions d'exercice qui y sont rattachées, nous surprend évidemment.

Or, en ce qui a trait à Énergie La Lièvre S.E.C. qui ne fournit présentement qu'un seul client, lequel a déjà convenu avec Hydro-Québec Distribution (le distributeur exclusif sur ce territoire), de la prise en charge de ses besoins énergétiques à l'échéance du contrat d'achat d'électricité en cours, il n'est pas raisonnable d'assujettir celle-ci à la qualification de distributeur exclusif et de lui imposer, entre autres, les restrictions significatives (l'autorisation préalable), prévues à l'article 80 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

L'octroi d'un droit d'exclusivité de distribution doit être fonction d'un territoire défini, à l'intérieur duquel le distributeur privé a déployé les infrastructures requises pour exploiter un véritable réseau de distribution et qu'ils exploitent à cette fin lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Pour que les amendements proposés aient un sens, il faut que le droit d'exclusivité soit attribué uniquement à un réseau privé de distribution qui exerce cette activité à l'intérieur d'un territoire qui lui est réservé comme c'est le cas pour les systèmes municipaux d'électricité.

À notre connaissance, aucun réseau privé d'électricité ne bénéficie présentement d'une exclusivité territoriale contrairement aux systèmes municipaux.

Il y aurait donc lieu, compte tenu des obligations monétaires et opérationnelles qu'on veut maintenant imposer à l'exercice de l'activité de distributeur privé d'électricité, de mieux définir la notion de réseau privé d'électricité et de réseau de distribution.

Au surplus, en référant à la *Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité* et en utilisant le terme « réseau privé d'électricité », comme le font les modifications proposées aux premier et deuxième alinéas de l'article 62, on

crée une ambiguïté qui n'a pas sa raison d'être. Tous les systèmes privés d'électricité visés par la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité* ne sont pas nécessairement impliqués dans une activité de distribution d'électricité. L'article 17.1 de la *Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité* ne définit pas ce qu'est un réseau privé d'électricité, il ne fait qu'encadrer une partie des activités auxquelles pourraient s'adonner les personnes ou sociétés énumérées.

Cela dit, et s'adressant plus particulièrement à certaines des dispositions proposées, nous désirons apporter les commentaires supplémentaires suivants.

b) *Le nouvel article 76.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie et l'article 44 du Projet de loi n° 52*

Le nouvel article 76.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* proposé par l'article 44 du *Projet de loi* se lirait comme suit :

76.1 Un réseaux privé d'électricité est tenu de distribuer l'électricité à toute personne desservie par le réseau, à moins qu'une entente de distribution, avec le distributeur d'électricité concernant le transfert d'une partie ou de la totalité de la charge d'un client au distributeur, ne soit intervenue. [Projet de loi n° 52, article 44].

Nous comprenons l'objectif de cette disposition, sauf que l'obtention d'une entente de distribution préalable au transfert de la charge du client doit intervenir entre le distributeur privé et le distributeur d'électricité.

Par cette disposition, on évacue complètement le choix du client quant à son fournisseur d'électricité. Au surplus, on n'encadre pas les modalités d'obtention de l'entente de distribution entre le réseau privé d'électricité et le distributeur d'électricité quant au transfert de la charge.

Au minimum, on devrait prévoir qu'à défaut d'entente dans un délai de soixante (60) jours, le distributeur privé d'électricité pourra référer cette question à la Régie qui fixera l'échéancier, les modalités et les conditions de transfert. Autrement, le distributeur privé sera assujéti au bon vouloir du distributeur d'électricité quant à l'opportunité de convenir d'une entente de distribution, et ce même à l'encontre de la volonté de l'utilisateur.

À moins de le prévoir spécifiquement, la Régie n'aurait pas le pouvoir d'intervenir. Nous croyons qu'il s'agit d'une lacune à laquelle le législateur doit remédier.

c) La modification à l'article 80 de la Loi sur la Régie de l'énergie et l'article 45 du Projet de loi n° 52

Le Projet de loi propose de modifier le dernier alinéa de l'article 80 pour qu'il se lise comme suit :

Le présent article vise également les réseaux municipaux ~~et~~ ~~privés~~ d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste-de-Rouville. [Projet de loi n° 52, article 45]

En regard de la modification proposée, il faut noter que l'on astreint à cette disposition tous les systèmes privés d'électricité, tel que défini à l'article 17.1 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*, qu'ils soient ou non impliqués dans des activités de distribution d'électricité.

Nous croyons que le but de l'article 80 est d'encadrer l'exercice du droit exclusif de distribution peu importe la source d'énergie. Il y aurait donc lieu, à notre avis, de le préciser au dernier alinéa de l'article 80 en y ajoutant le texte qui suit :

Le présent article vise également les réseaux municipaux ~~et~~ ~~privés~~ d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste-de-Rouville ~~en regard de leurs activités de~~ ~~distribution d'électricité.~~

d) Les modifications proposées à la Loi sur la régie de l'énergie en regard de l'activité de transport d'électricité

Les modifications proposées traitent plus particulièrement de transport d'électricité se retrouvant à l'article 47 du projet de loi où l'on aborde les nouvelles notions de « normes de fiabilité », de « transporteur auxiliaire » et de « transporteur accessible ».

Évidemment, d'autres modifications proposées à la *Loi sur la Régie de l'énergie* par le Projet de loi auront une incidence sur l'activité de transport d'électricité dont, entre autres, les articles 32 (32.1 L.R.F.), 34 (44 L.R.E.), 41 (73 L.R.E.), 49 (112 L.R.E.) et 50 (114 L.R.E.) du Projet de loi.

Nous entendons aborder dans un premier temps les éléments se rapportant à la question des « normes de fiabilité » et, par la suite, celles du transporteur auxiliaire et du transporteur accessible.

i) Normes de fiabilité – Articles 85.2 à 85.13 de la *Loi de la Régie sur l'énergie* et 47 du *Projet de loi no 52*

Nous reconnaissons qu'il soit opportun d'établir des normes de fiabilité d'application générale et d'en imposer le respect aux entités énumérées à l'article 85.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* de manière à ne pas mettre en péril la sécurité et la fiabilité du réseau québécois.

Nous avons retenu que ces normes de fiabilité impliqueront l'intervention :

1) d'un organisme qui sera associé à l'élaboration de ces normes de fiabilité et à la surveillance; 2) la désignation d'un coordonnateur de la fiabilité au Québec; et 3) la Régie de l'énergie.

Nous considérons primordial que l'organisme retenu par la Régie pour l'élaboration des normes de fiabilité applicables au Québec soit totalement indépendant de tout transporteur appelé à rendre des services de transport d'électricité au Québec.

Dans la mesure où la Régie sera appelée à s'appuyer sur l'expertise de cet organisme et du coordonnateur de la fiabilité pour la guider non seulement dans l'élaboration des normes appropriées, mais également en regard des directives à donner aux transporteurs, dans la surveillance de leurs activités et dans la détermination des sanctions appropriées, les risques d'intérêts conflictuels seraient évidents si on devait permettre à un participant actif de jouer un rôle de juge et partie.

La pratique généralement suivie dans les juridictions du nord-est américain est de confier la responsabilité de la fonction de coordonnateur de la fiabilité à une entité indépendante qui n'est aucunement liée à l'activité de transport d'électricité qu'elle est appelée à surveiller, contrôler ou coordonner (IESO pour l'Ontario, NY ISO pour l'État de New York). Il s'agit ici de considérer l'implantation d'un véritable Opérateur indépendant des systèmes électriques pour le Québec.

Ceci nous amène donc à vous soumettre qu'il est essentiel que l'entité appelée à exercer la fonction de coordonnateur de la fiabilité au Québec n'ait aucun lien avec un transporteur impliqué dans l'activité de transport d'électricité au Québec, en particulier le transporteur d'électricité au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Nous recommandons que le libellé des dispositions des articles 85.4 et 85.5 proposés soient amendées, pour des raisons de probité et d'impartialité, afin de tenir compte de ce qui précède.

ii) Les modalités concernant les contrats de service de transport prévus aux articles 85.14 à 85.18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et l'article 47 du *Projet de loi no 52*

Le *Projet de loi* propose également d'introduire la notion de transporteur auxiliaire qui s'insérerait à la section 2 du nouveau chapitre VI.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie – Contrats de service de transport d'électricité*.

L'article 85.14 tel que proposé décrit ce qu'est un transporteur auxiliaire par les trois éléments suivants :

- Propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'électricité; ou
- Propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de plus de 44 kV raccordés au réseau du transporteur d'électricité; et
- Apte à fournir un service de transport à un tiers.

Dans la mesure où la définition de réseaux de transport d'électricité contenue à l'article 2 de la *Loi* n'est aucunement représentatif des définitions généralement retenues par l'industrie pour définir ce que constitue un réseau de transport et un service de transport, l'on peut certes s'interroger sur ce qui déterminera la qualification, en bout de ligne, d'un transporteur auxiliaire.

Il est néanmoins rassurant que l'on ait introduit la notion de « apte à fournir un service de transport à un tiers ». Toutefois, nous ne retrouvons aucune disposition identifiant l'organisme qui sera appelé à trancher un différend portant sur la qualification du transporteur auxiliaire.

L'intention était sûrement de l'attribuer à la Régie, si l'on tient compte de l'économie générale de la Loi, sauf que les articles 85.16 et 85.17 semblent conférer à la Régie une autorité qui serait limitée à celle de fixer les conditions d'un éventuel contrat de service de transport sur lequel les parties ne peuvent s'entendre.

À notre avis, la Régie devrait être clairement autorisée à intervenir pour statuer quant à la qualification de transporteur auxiliaire et de transporteur accessible assujéti à l'application des articles 85.15 et 85.20 lorsqu'elle est contestée.

D'autre part, le libellé proposé pour l'article 85.14 n'énonce pas les éléments qui doivent être pris en compte dans la détermination de ce que l'on entend par « apte à être fourni à un tiers ». À notre avis, il s'agit d'une des sérieuses lacunes de ce projet de loi qui fait clairement apparaître l'importance que soient considérées, pour les fins de l'application de ces dispositions, les notions généralement appliquées par l'industrie et les juridictions avoisinantes pour définir ce qu'est un service de transport d'électricité, ce qu'est un réseau de transport et quels sont les infrastructures et équipements associés à la capacité de rendre un service de transport d'électricité.

L'adoption des dispositions proposées ne doit pas être une façon indirecte ou détournée de restreindre indûment la flexibilité opérationnelle et commerciale d'un propriétaire ou d'un exploitant ou de s'approprier indirectement de sa capacité de production lorsqu'il est nécessaire d'ilôter des unités de générations pour permettre que soit rendu un service de transport.

À notre avis, un service de transport doit être susceptible d'être fourni de façon totalement autonome et indépendamment de la capacité de production que pourrait avoir le transporteur auxiliaire. D'ailleurs, Hydro-Québec TransÉnergie ne détient aucun actif de génération.

En principe, un service de transport ne doit pas être imposé au détriment du propriétaire ou de l'exploitant des installations mentionnées à l'article 85.14 et de celle décrite à l'article 85.19.

Dans la mesure où l'on n'a pas encadré les modalités d'application de l'article 85.14 quant à la définition de transporteur auxiliaire et que l'on n'a pas déterminé les éléments que la Régie devrait prendre en considération lors de l'élaboration des conditions d'un éventuel contrat de service de transport d'électricité, il est évident que nous avons de sérieuses réserves sur la façon dont ces dispositions seront appliquées et considérons, compte tenu de la nature importante du changement apporté, que ces dispositions devraient faire l'objet d'un examen beaucoup plus approfondi que celui effectué à date.

Il est nécessaire d'être juste et équitable à l'égard de tous et pas seulement de mettre de l'avant des moyens avantageant le transporteur d'électricité et le distributeur d'électricité au sens donné à ces termes dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

iii) Les modalités concernant l'accès aux installations de transport d'électricité (articles 85.19 à 85.23 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) et 47 du Projet de loi no 52

Nous comprenons du libellé de l'article 85.19 que le transporteur accessible est avant tout un propriétaire ou un exploitant qui n'est pas raccordé au réseau du transporteur d'électricité.

Les dispositions proposées (articles 85.19 à 85.23) ont pour objet de permettre et de réglementer le processus de demandes de raccordement du transporteur d'électricité à des réseaux ou installations d'un exploitant ou d'un propriétaire privé.

Elle accorde le droit au transporteur d'électricité d'obtenir un raccordement de son réseau aux installations d'un producteur privé et ensuite, une fois le raccordement complété, d'imposer l'accès à ces installations au transporteur d'électricité par le biais d'une demande de contrat de service de transport d'électricité en vertu de l'article 85.15.

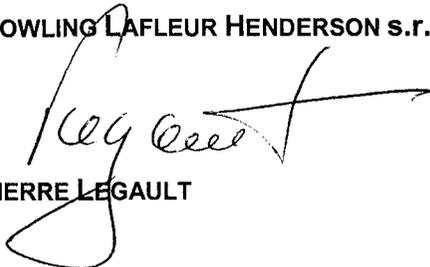
Il s'agit d'un changement majeur qui n'a fait l'objet d'aucune analyse en profondeur quant aux impacts qu'il pourrait avoir sur les opérations des exploitants ou propriétaires visés. Nous ne connaissons pas non plus les conditions justifiant une telle intervention législative. Le contrat de service de transport du transporteur d'électricité approuvé par la Régie était à notre avis suffisant.

Nous croyons que les modifications proposées vont obliger les parties à s'engager dans un long et coûteux processus. Le cas échéant, des contraintes économiques et des limitations opérationnelles en résulteront pour le « transporteur accessible » qui ne sont aucunement justifiées par le volume de transactions de transport d'électricité que cela pourrait représenter.

À notre avis, il s'agit d'une incursion indue et injustifiée dans les activités commerciales d'une entreprise permettant au transporteur d'électricité, d'imposer son accès à des lignes de transmission qui n'ont jamais été configurées pour répondre à ses besoins ou à des installations d'une tension de 44 kV et plus rattachées à des unités de production qui ne sont aucunement en mesure d'offrir un service de transport d'électricité autonome.

Salutations distinguées.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.



PIERRE LÉGAULT

PL/cb

c.c. Lise St-Hilaire, Secrétaire de la Commission
Jacques Dupuis, Leader du Gouvernement
Diane Lemieux, Leader de l'Opposition officielle